

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7938 du 12 janvier 2012

A. 203.006/XI-18.569

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes Z. MAGLIONI & I. BERTHE, avocats,
rue de Joie 56
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 70.176 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 novembre 2011 (n° de rôle 67 063/III), et notifiée par courrier du 24 novembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo* sollicité par le requérant;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de sa deuxième demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 39/2, § 1^{er}, 39/65 et 39/76, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2, 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 145, de l'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, de l'article 4, paragraphe 3, a, de la directive 2004/86/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation, ainsi que du principe général relatif au respect des droits de la défense; qu'en substance, le requérant fait valoir qu'à l'appui de son recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers ainsi que dans le cours de la procédure, il avait déposé de nombreuses pièces qui n'avaient pas été produites préalablement, pièces attestant selon lui de ses séquelles psychologiques, ou de ses séquelles physiques, ou confirmant sa participation à la communauté des XXXXX en Belgique, ou encore contenant des informations générales sur la situation des droits de l'homme en XXXXX; qu'il fait ensuite grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir erronément écarté un certain nombre de ces pièces, au motif qu'elles étaient antérieures à la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 21 janvier 2011 et que le requérant ne produisait pas d'explication plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ces pièces dans une phase antérieure de la procédure; qu'à propos d'autres attestations produites par lui, le requérant reproche au Conseil du contentieux de les avoir considérées comme des éléments nouveaux, alors qu'elles avaient déjà été produites dans le cadre de la première demande d'asile; qu'il conclut que l'arrêt attaqué procède à une application

«automatique» de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et ne contient aucune considération permettant de comprendre pourquoi le Conseil s'est écarté d'une application de l'article 39/76 conforme à la Constitution, ni pourquoi il a considéré que les pièces produites n'étaient pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme — respectée en l'espèce — étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; que cet article est étranger à l'obligation de statuer en connaissance de cause, sur le vu de l'ensemble du dossier et des pièces produites; qu'à cet égard le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 permet au Conseil du contentieux des étrangers de tenir compte d'éléments nouveaux «aux conditions cumulatives que:

- 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;
- 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;
- 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure»;

Considérant que le Conseil ayant estimé que la troisième condition n'était pas remplie, il n'avait pas à s'interroger sur les deux premières; que par ailleurs, en écartant les pièces 2 à 8 et 10 à 15 annexées au recours pour le motif que le requérant n'expliquait pas de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il n'appartient pas non plus au Conseil d'État, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond quant à l'opportunité de tenir compte de nouveaux éléments portés à sa connaissance, dès le moment où il expose dans son arrêt que ces éléments n'ont pas permis de rétablir la crédibilité du récit du demandeur d'asile ou d'étayer objectivement les craintes de persécution alléguées;

Considérant par ailleurs que la Cour constitutionnelle a répondu par la négative, dans son arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, à la question de savoir si l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 violait les articles 10 et 11 de la Constitution, combiné avec le principe général de droit du respect des droits de la défense, en ce qu'il réduit la possibilité pour l'étranger de faire valoir devant le juge

administratif des éléments nouveaux survenus en cours de procédure; que le moyen est dès lors manifestement irrecevable en ce qu'il soutient que l'arrêt attaqué, en ne tenant pas compte de certaines pièces produites par le requérant, a violé le principe général du respect des droits de la défense et le droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT